

7. Tous les Etats doivent prendre les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, afin d'assurer que les réalisations de la science et de la technique contribuent à la réalisation la plus complète possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de croyance religieuse.

8. Tous les Etats doivent prendre des mesures efficaces, y compris des mesures législatives, afin d'empêcher et d'interdire que les réalisations de la science et de la technique soient utilisées au détriment des droits et des libertés fondamentales de l'homme ainsi que de la dignité de la personne humaine.

9. Tous les Etats doivent prendre des mesures, selon que de besoin, pour assurer l'application des lois garantissant les droits et les libertés de l'homme, à la lumière du progrès de la science et de la technique.

2400^e séance plénière
10 novembre 1975

3443 (XXX). Convention sur les substances psychotropes de 1971

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3147 (XXVIII) du 14 décembre 1973, dans laquelle elle soulignait l'importance que revêtait, pour le contrôle international des drogues, l'accession universelle à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁹, à la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁰ et au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹¹,

Se déclarant satisfaite de ce que plusieurs autres Etats soient devenus parties à ces instruments en 1975,

Consciente toutefois que la Convention sur les substances psychotropes de 1971 n'est pas encore entrée en vigueur,

Convaincue que l'entrée en vigueur de cette convention contribuerait notablement à la création d'un contrôle international efficace du commerce licite et à la prévention du trafic illicite des substances psychotropes,

Reconnaissant la nécessité de continuer à renforcer systématiquement le système de contrôle international des stupéfiants,

1. *Exprime l'espoir* que la Convention sur les substances psychotropes de 1971 entrera bientôt en vigueur;

2. *Invite instamment* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à cette convention, en particulier ceux que concernent directement la fabrication, la production et la vente de substances psychotropes, à faire d'urgence le nécessaire pour y adhérer;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le présent appel aux gouvernements desdits Etats.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.

¹⁰ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.3), quatrième partie.

¹¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.7), troisième partie.

3444 (XXX). Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹² est entré en vigueur,

Consciente que le Protocole accroît les responsabilités de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en vue notamment de faire en sorte, avec la collaboration des gouvernements, que les stupéfiants requis à des fins médicales et scientifiques soient disponibles dans le monde entier, tout en empêchant la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites de tels stupéfiants,

Notant que toutes les mesures prises par l'Organe en application de la Convention devront toujours être celles qui seront les plus propres à servir la coopération des gouvernements avec l'Organe et à rendre possible un dialogue permanent entre les gouvernements et l'Organe de manière à aider et à faciliter toute action efficace sur le plan national en vue d'atteindre les buts de la Convention,

Notant également que le Protocole donne spécifiquement à l'Organe le pouvoir de recommander aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées qu'une assistance technique ou financière, ou l'une et l'autre à la fois, soit fournie aux gouvernements afin d'appuyer leurs efforts pour s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention,

1. *Invite* les gouvernements à coopérer pleinement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans ses efforts pour s'acquitter de ses responsabilités accrues;

2. *Invite* le Secrétaire général à continuer de fournir à l'Organe et à son secrétariat les moyens nécessaires pour leur permettre d'assumer ces nouvelles responsabilités;

3. *Prie* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, et les institutions spécialisées d'accorder une attention particulière aux recommandations faites par l'Organe en ce qui concerne l'octroi d'une assistance technique et financière afin d'appuyer les efforts des gouvernements pour s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹².

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3445 (XXX). Octroi d'un rang de priorité adéquat au contrôle des stupéfiants

L'Assemblée générale,

Tenant compte des responsabilités accrues confiées à l'Organisation des Nations Unies en vertu des traités relatifs au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes,

Consciente de la vive inquiétude d'un grand nombre de gouvernements face à la menace croissante résultant de la progression de l'abus des drogues dans certaines régions du monde, inquiétude confirmée par

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.